CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.732 du 22 mai 2003

A. 136.789/12.335

En cause : 1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 16 mai 2003 par XXX et XXX, tous deux de nationalité soudanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de leur demande d' autorisation de séjour, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 mai 2003 et notifiée le 13 mai 2003;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mai 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GUSTIN, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Les requérants, tous deux de nationalité soudanaise, déclarent être arrivés en Belgique le 8 décembre 2001, en compagnie de leurs trois enfants mineurs. Le 10 décembre 2001, ils ont introduit deux demandes d'asile, dont l'examen s'est clôturé par deux décisions confirmatives de refus de séjour, prises le 15 février 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours en annulation et une demande de suspension de ces décisions ont été introduits devant le Conseil d'Etat, lequel a rejeté les deux recours par un arrêt n/ 115.922 du 13 février 2003.

2. Le 8 mars 2003, les deux requérants ont été placés au centre 127 en vue de leur rapatriement et se sont vus notifier à cet effet un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Aucun recours en annulation ni aucune demande de suspension n'ont été introduits devant le Conseil d'Etat par les requérants à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire. En l'absence de réponse de l'Ambassade du Soudan contactée les 14 mars et 10 avril 2002 en vue d'obtenir la délivrance de documents permettant l'éloignement des requérants, le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé le 8 mai 2002 de libérer les requérants "*zonder meer*".

3. Le 26 mars 2003, les requérants ont introduit auprès du bourgmestre de Saint-Trond une demande d'autorisation de séjour en Belgique sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Le 6 mai 2003, la partie adverse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« **MOTIFS :** aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Les intéressés invoquent des craintes de persécutions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat - arrêt n/97.866 du 13 juillet 2001). Comme ces derniers n'ont étayé leurs craintes par aucun élément pertinent ou un tant soit peu circonstancié, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Rappelons aux intéressés qu'ils ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 10/12/2001, clôturée négativement le 12/12/2001 confirmée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19/02/2002, que depuis lors ils se trouvent en situation irrégulière, les recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensifs, ils n'ouvrent pas le droit au séjour. De plus, il est à noter que cette procédure à été clôturée en leur défaveur le 06/03/2003.

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, soulignons également que les enfants sont arrivés en Belgique il a y à peine 17 mois.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n/ 100.223 du 24/10/2001). Quant au fait que les intéressés n'aient pas eu la possibilité de profiter de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers et aussi désolant que cela puisse être, l'Office des Etrangers n'en est aucunement responsable.

Quant aux motifs d'intégration, à savoir, la maîtrise de la langue néerlandaise, le suivi de formations, le comportement irréprochable, la fréquentation de la bibliothèque communale, ils ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétent[e]s pour le lieu de résidence.

Enfin, quant au fait que le Service Public Fédéral Intérieur n'ait pas pu rapatrier les intéressés vers le Soudan, il ne constitue en aucun cas une circonstance exceptionnelle car il est loisible aux intéressés d'effectuer volontairement les démarches auprès des autorités diplomatiques soudanaises en vue d'obtenir un passeport pour effectuer le retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises sur base de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 en vigueur

en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge d'autant plus qu'ils sont en possession d'une carte d'identité nationale qui facilitera leurs démarches.

Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par les étrangers précités à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 12/12/2001 confirmé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19/02/2002.»;

Considérant que la demande décrit comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

« L'exécution immédiate de la décision attaquée et donc de l'ordre de quitter le territoire notifié en 2001 causerait un préjudice grave et difficilement réparable aux requérants.

En effet, elle aurait pour conséquence de mettre un terme définitif à la vie des requérants et de leurs enfants en Belgique.

Tous leurs efforts d'intégration et leurs attaches se verraient ainsi réduits à néant.

(...).

De surcroît, les enfants des requérants verraient leur scolarité brusquement interrompue et fortement perturbée ce qui entraînerait très certainement des conséquence psychologiques importantes.

La requérante verrait la formation entreprise également interrompue.

En outre, les requérants ne peuvent être considérés comme à l'origine du risque de préjudice grave qu'ils invoquent en n'ayant pas exécuté l'ordre de quitter le territoire notifié en décembre 2001 et confirmé par le CGRA en février 2002.

En effet, la partie adverse a renoncé au rapatriement forcé des requérants qu'elle détenait en vertu d'une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter et de maintien au centre 127. Les requérants et leurs enfants ont été libérés en mai 2002.

(...)

En outre, la partie adverse commet une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les liens sociaux tissés par les requérants et leurs enfants depuis leur arrivée en Belgique. Les requérants ont d'ailleurs produits plusieurs témoignages à l'appui de leur demande 9-3.

(...).

Au vu de ces éléments, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi.»;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable, que les requérants lient dans leur demande de suspension à la mise à exécution des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 12 décembre 2001, découle non pas de la décision attaquée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mais de ces ordres de quitter le territoire antérieurs; que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait dès lors pas pour effet de suspendre l'exécution de ces ordres de quitter le territoire qui sont par ailleurs devenus définitifs;

Que le défaut d'exécution par les services de la partie adverse d'un ordre antérieur de quitter le territoire dans un délai raisonnable n'implique pas en soi dans le chef de la partie adverse un accord tacite de l'autorité pour le maintien dans le pays de celui ou ceux qui en sont l'objet; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse a entrepris avec diligence - moins d'un mois après la notification de la décision confirmative de refus de séjour -les démarches requises pour procéder à l'exécution des ordres de quitter le territoire précités, lesquelles n'ont pu aboutir en raison de l'absence de réaction de l'Ambassade du Soudan; qu'en outre, l'attitude adoptée par la partie adverse par la suite démontre qu'elle a toujours eu l'intention d'exécuter les ordres de quitter le territoire précités et non d'en reprendre de nouveaux;

Qu'il y a lieu également de relever que les requérants, qui se trouvent en séjour irrégulier en Belgique depuis le 15 février 2002, date de notification des décisions confirmatives de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui ont clôturé négativement l'examen de leur demande d'asile, ont attendu le 26 mars 2003 pour introduire leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils ont dès lors fait preuve, à tout le moins de négligence, en contribuant à causer le préjudice qui résulterait de l'exécution de l'acte attaqué;

Qu'enfin, les requérants n'invoquent, dans leur demande en suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, aucune violation de leurs droits fondamentaux; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice décrit dans la requête ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille trois, par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président ,

V. VANDERPERE. P. NIHOUL.